

## 146390 - Doit il accomplir son pèlerinage obligatoire ou en donner les frais à son voisin pauvre?

---

### question

Quand l'accomplissement du pèlerinage devint un obligation pour moi et que je m'apprête à le faire à un moment où mon voisin ne trouve même pas de quoi assurer sa survie quotidienne, qu'est ce qui est préférable: faire le pèlerinage ou en donner les frais à mon voisin pauvre , quitte à reporter le pèlerinage à une date au cours des années à venir?

### la réponse favorite

Louanges

à Allah

Une

bonne partie des ulémas est d'avis que l'accomplissement du pèlerinage à La Mecque est une obligation personnelle immédiate pour tout fidèle capable de l'effectuer. Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Moughni (3/212) «Quand le pèlerinage devient obligatoire pour quelqu'un puisqu'il en a les moyens, il doit l'accomplir tout de suite car il n'a pas le droit de le retarder. C'est l'avis d'Abou Hanifa et Malik fondé sur la parole du Très haut: «Maison qui a été édifiée pour les gens, c'est bien celle de Bakka (La Mecque) bénie et une bonne direction pour l'univers.Le

Très haut dit: **«Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison.»** (Coran,3:97). La possibilité se conçoit en termes de capacité physique et financière.

Selon

une fatwa de la Commission Permanente (11/30): **«La capacité par rapport au**

**pèlerinage consiste à être physiquement apte, à posséder un moyen de transport permettant de se rendre à la maison sacrée d'Allah comme l'avion, un véhicule, une monture ou les frais de ces services selon la situation du fidèle, à disposer d'un viatique suffisant aussi bien pour l'aller que pour le retour, en plus des dépenses dues à ceux/celles qu'on doit prendre en charge jusqu'au retour du pèlerinage, à se faire accompagner de son mari ou d'un proche parent pour la femme allant accomplir un pèlerinage majeur ou mineur.»**

Cheikh

Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa

miséricorde) dit: **«La capacité revêt deux formes physique et financière. La première**

**est une condition d'exigence et la seconde une condition d'exécution.»** Al-Liquaa

ach-chahri

(1/391).

Du

moment que vous êtes capable, vous devez personnellement accomplir le pèlerinage. C'est plus important que de faire une aumône à votre voisin pauvre car vous n'êtes pas

retenu de le prendre en charge. L'aumône que vous lui feriez relève du surrogatoire. Or l'obligatoire passe avant le surrogatoire.

Cheikh

al-islam (Puisse Allah lui accorder Sa

miséricorde) dit: **«effectuer le pèlerinage comme il est institué est meilleur que de faire une aumône qui n'est pas obligatoire. Si on a des proches parents nécessiteux ou s'il y a des pauvres ayant un besoin pressant d'une prise en charge, leur faire une aumône est meilleur (que de faire le pèlerinage). Si les deux (pèlerinage et aumône) sont surrogatoires,**

**le premier est préférable puisqu'il s'agit d'une pratique culturelle ayant à la fois un aspect physique et financier.»** Extrait d'al-Ikhtyaraat (116).

Allah

le Très haut le sait mieux.

Se

référer aux réponses données aux questions n° [83191](#) et [106555](#)